

Langues officielles

Je voudrais maintenant me concentrer sur la motion elle-même. La motion est si mal rédigée qu'elle ne mérite guère que la Chambre la prenne au sérieux. Je signale d'ailleurs à la Chambre que le député qui l'a présentée n'a pas pris la peine d'en donner lecture. Je prends donc sur moi de le faire.

● (2150)

Que, de l'avis de la Chambre, le gouvernement devrait étudier l'opportunité de présenter une mesure législative afin d'assurer aux groupes minoritaires qui s'expriment dans l'une ou l'autre des langues officielles, tant les résidents du Québec dont la langue maternelle est l'anglais que les résidents des autres provinces et territoires dont la langue maternelle est le français, les mêmes droits et privilèges qui sont à l'heure actuelle impartis, par loi et coutume, à tous les Canadiens qui s'expriment dans l'autre langue officielle.

Quels sont exactement ces mêmes droits et privilèges qui sont actuellement impartis? Où cela? Devons-nous supposer que l'on prendra l'une des provinces du Canada pour déterminer quels droits sont accordés à ses habitants? Prenons la province de Québec et voyons quels sont les droits des Québécois. Par exemple, un homme d'affaires peut-il diriger son entreprise au Québec dans la langue de son choix?

M. McKenzie: Non.

M. Gamble: Est-ce que le député de Vaudreuil (M. Herbert) propose que pareille restriction soit imposée à tous les Canadiens, dans toutes les provinces du pays? Certainement pas, mais c'est ce à quoi il fait allusion. Quelles provinces allons-nous ériger en modèles? Au cas où son choix se porterait sur la province d'Ontario où à l'heure actuelle, on peut faire des affaires dans la langue de son choix—le grec, l'italien, le français, l'anglais ou le japonais—allons-nous obliger la province de Québec à faire de même? Veut-il obliger dorénavant la province de Québec à permettre le libre choix de la langue dans laquelle toutes les affaires devront se faire sur son territoire?

Peut-être est-ce le critère d'admission à diverses professions dans l'une ou l'autre des provinces du Canada qui est en cause. Allons-nous prendre pour modèle le processus en vigueur au Québec qui fait de la maîtrise de la langue française un critère essentiel? Est-ce là ce qu'il propose? Ou bien allons-nous nous aligner sur la Colombie-Britannique, où aucun test de compétence autre que le test requis pour un examen normal n'est requis? Les candidats à la reconnaissance professionnelle ont déjà passé des examens dans le champ de leur compétence, mais à l'heure actuelle, ils sont assujettis à une nouvelle obligation par le gouvernement provincial au Québec. Que veut-on dire lorsqu'on parle des mêmes droits et privilèges partout au Canada?

Envisage-t-on d'imposer aux sociétés canadiennes de satisfaire au critère de la langue maternelle avant de pouvoir passer des contrats avec les autorités provinciales? Eh bien, tout dépend du gouvernement provincial avec lequel vous traitez. Si vous traitez avec le gouvernement du Québec, le critère de la langue maternelle s'applique pour les actionnaires principaux et, à défaut d'y satisfaire, votre société ne pourra obtenir de marchés de l'État. Est-ce là ce que le député propose que nous imposions partout au Canada? Je ne le crois pas. Il voudrait que tous les Canadiens parlant l'autre langue officielle jouissent exactement des mêmes droits et privilèges que leur accordent actuellement la loi et la tradition, mais dans ce cas, pourquoi fait-il de telles suggestions?

Le député de Vaudreuil représente l'une des circonscriptions du Québec, et on peut supposer que son intervention ne tombe

sur une intime connaissance des exigences de la loi de cette province. Il semble vouloir que les dispositions merveilleuses de cette loi soient étendues à tout le Canada, mais j'ai peine à croire que ce soit le cas. Si c'est ce qu'il veut, je ne pense pas que les hommes d'affaires et les membres des professions libérales du Canada soient prêts à accepter de telles restrictions artificielles. Les dispositions actuelles sont préférables. Il n'y a qu'une province qui restreint cette liberté linguistique. Nous devrions laisser ces restrictions à cette province et ne pas les imposer au reste du pays.

Le député de Vaudreuil a laissé entendre que le paragraphe (2) de l'article 16 du projet de résolution à l'étude se rapprochait de l'article 133 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Je sais que c'est ce qu'il a déclaré, mais je suis certain que ce n'est pas ce qu'il voulait dire parce que l'article 133 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique se rapporte au droit d'employer les deux langues devant les tribunaux, au Parlement et à l'Assemblée législative du Québec. Par ailleurs, le paragraphe 16(2) du projet de résolution stipule ce qui suit:

Le français et l'anglais sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

Le paragraphe 17(2) prévoit ce qui suit:

Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et travaux de la Législature du Nouveau-Brunswick.

Le paragraphe 19(2) dit ceci:

Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Nouveau-Brunswick et dans tous les actes de procédure qui en découlent.

Le paragraphe 16(2) va beaucoup plus loin que les dispositions de l'article 133 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Les observations faites par le député de Restigouche (M. Harquail), qui a parlé du respect que nous devons témoigner envers toutes les minorités, m'ont bien intrigué. Par ailleurs, le député de Vaudreuil a signalé qu'il existe une convention ou une entente entre le gouvernement fédéral et les gouvernements des diverses provinces qui accorde au gouvernement provincial le droit de réglementer l'immigration dans la province. Le député a ensuite déclaré que toute immigrant qui arrive au Canada et qui s'établit dans une province a donc le droit de décider dans quelle province il s'établira et à quel groupe linguistique il se joindra et qu'il ne peut pas se plaindre par la suite s'il s'établit dans une province où la langue qu'il a choisie n'est pas celle de la majorité. Bien sûr, il y a lieu de comparer cet article aux observations du député de Restigouche.

A mon avis, la déclaration du député de Vaudreuil au sujet des ententes conclues par le gouvernement fédéral et les gouvernements des provinces est inexacte.

Le gouvernement fédéral en a bien conclu une entente avec le gouvernement du Québec, accordant à ce dernier le contrôle de l'immigration sur son territoire. Mais il est notoire qu'il n'en a pas signé d'équivalente avec l'Ontario. Nous devrions traiter tous les Canadiens de la façon que nous a exposée le député de Restigouche. Sa méthode diffère considérablement de celle préconisée par le député de Vaudreuil. En d'autres mots, en matière de droits pour les Canadiens, tâchons de ne pas faire de ségrégation pour nos immigrés qui ne parleraient pas l'une de nos deux langues officielles prévues dans la résolution constitutionnelle dont nous sommes saisis. C'est de